
Mention complémentaire maintenance des moteurs Diésel et de leurs équipements. Arrêté du 27 juillet 1999 et annexes.

Numéro d'inventaire : 2012.00917 (1-2)

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Éducation nationale / CNDP

Imprimeur : INSTAPRINT

Date de création : 1999

Description : Brochure agrafée. Couverture cartonnée orange. Feuille A4 format paysage: photocopie.

Mesures : hauteur : 291 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Indice 1: brochure. Mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu" et tampon "Exclu du prêt" en page de couverture. Indice 2: photocopie tirée du Journal officiel de la République française du 5 avril 2001 contenant le décret n°2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 68

ill.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Mention complémentaire

MAINTENANCE DES MOTEURS DIÉSEL ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

*Arrêté du 27 juillet 1999
et annexes*

EXCLUSIF PRÊT

**Ce document est destiné
à la documentation
et à l'information
du public
et ne peut être vendu.**

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté portant création et définition de la mention complémentaire *maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements* et fixant ses conditions de délivrance.

**DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment ses livres Ier et IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée sur l'éducation ;
- VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 54 ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret 92-23 du 8 janvier 1992 modifié relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 31 mars 1999,

ARRETE

Article 1er - Il est créé une mention complémentaire *maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements*.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire *maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements* figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire *maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements* est préparée :

- a) soit par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,
- b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou de titres homologués du champ professionnel de la maintenance de véhicules ou d'engins, classés au moins au niveau V.

Peuvent également être admis en formation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire *maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements* et les candidats ayant accompli une formation à l'étranger de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au premier alinéa.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire *maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements* est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en entreprise est de 12 semaines. Ses objectifs et ses modalités sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire *maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements* :

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus, qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire *maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements*.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

